Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 258 – *30/10/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/10/2026 et le 30/10/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/10/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n°2026-285
du 30 OCT. 2026

Portant interdiction temporaire de rassemblements et regroupements de personnes sur la voie et espaces publics dans les villes de Behren-lès-Forbach, Creutzwald, Fameck, Forbach, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Maizières-lès-Metz, Metz, Sarreguemines, Saint-Avold, Thionville et Woippy du samedi 31 octobre 2026 à 20h00 au dimanche 1er novembre 2026 05h00,

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1, L. 2542-2, L.2542-3, L.2542-4- et L. 2542-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L.211.9;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et R-644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'activation du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « Vigipirate », dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/PPA n° 560 du 26 octobre 2026 réglementant temporairement l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que le transport de carburant à l'occasion des festivités d'Halloween ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collective et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ;
que dans les communes à police d'État, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département ; qu'elle appartient également à cette même autorité lorsque le champ d'application de la mesure excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'obligation, prévue à l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure, de soumettre à une déclaration préalable tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique constitue une mesure nécessaire à la sécurité publique, à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'ordre public ;

Considérant que de multiples appels à rassemblements dans les centres-villes et sur les places publiques ont été repérés sur les réseaux sociaux ; que l'analyse de l'infographie de ces appels ne laissent pas de doute sur les intentions de leurs auteurs de commettre des exactions ; que le risque de violences urbaines est ainsi élevé du début de soirée jusque tard dans la nuit, et dans la continuité de la journée de mobilisation ; que le média « le Pavé lorrain » appelle sur les réseaux sociaux à manifester déguisé à Metz et dans de nombreuses communes de Lorraine ;

Considérant que dans la nuit du 13 au 14 août 2026, les forces de police ont dû faire face à des tensions avec des jeunes à Forbach pour feux de poubelles, des véhicules incendiés, des tirs de mortiers et des cross à moto avec des individus cagoulés ; que dans la nuit du 29 au 30 août 2026 à Maizières-lès-Metz des tirs d'artifices et de mortiers par une quinzaine de jeunes ont eu lieu, visant les gendarmes suite à des contrôles ; que cette même nuit les gendarmes ont été ensuite appelés pour des feux de poubelles et à nouveaux pris à partie ainsi que les pompiers par des tirs de feux d'artifices et de mortiers ;

Considérant que depuis mi-septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble du territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les violences urbaines en marge du mouvement lycéen ont été constatées à Creutzwald, Fameck, Forbach, Freyming-Merlebach, Metz, Saint-Avold et Thionville où une quinzaine d'établissements ont été placés en enseignement distanciel ; qu'à Saint-Avold les collèges ont dû être fermés ;

Considérant par ailleurs, que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des établissements scolaires affectés par le mouvement des lycéens, compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que, dans ces conditions et compte tenu de l'extrême violence des faits constatés sur l'ensemble du territoire national et, en particulier dans les villes susmentionnées, qui présentent un risque élevé de troubles à l'ordre public, seule l'interdiction temporaire des rassemblements et regroupements susceptibles de favoriser la commission de violences, dans les villes pour une durée strictement nécessaire, constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux risques identifiés ;

Considérant que toute manifestation non déclarée est par définition illégale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : En raison des risques de troubles à l'ordre public mentionnés ci-dessus, tout rassemblement, attroupement ou regroupement de personnes est strictement interdit sur la voie et espaces publics dans les villes de :

- Behren-lès-Forbach,
- Creutzwald,

- Fameck,
- Freyming-Merlebach,
- Hombourg-Haut,
- Maizières-lès-Metz,
- Metz,
- Sarreguemines,
- Saint-Avold,
- Thionville,
- Woippy

Article 2 : Cette interdiction s'applique du samedi 31 octobre 2026 à 20h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 05h00.

Article 3 : La présente mesure ne constitue pas une interdiction générale de circuler ou de se déplacer individuellement dans les périmètres concernés.

Article 4 : Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les personnes résidant dans les périmètres concernés ;
- les personnes se rendant ou quittant leur domicile ;
- les personnes se rendant sur leur lieu de travail ou en revenant ;
- les professionnels dont la présence est justifiée par leur activité ;
- les services de secours, de sécurité et de santé ;
- les personnes justifiant d'un motif légitime.

Article 5 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, les maires des communes concernées ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville et aux maires concernés.

Le préfet

Pascal BOLOT

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle